

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Premier Ministère

Visa : D.G.L.T.E.J.O



Décret n° ...../P.M/ relatif à la dématérialisation des procédures de passation, de contrôle et de la régulation des marchés publics.

Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et du Développement Durable, du Ministre des Finances et du Ministre de la Transformation Numérique de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Vu la loi n°2005-020 du 30 janvier 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publics et aux conditions auxquelles elle peut être déléguée et ses textes d'application.
- ❖ Vu la loi n°2017-06 du 1<sup>er</sup> février 2017 relative au Partenariat Public-Privé (PPP) et ses textes d'application.
- ❖ Vu la loi n°2018-022 du 12 juin 2018 portant sur les transactions électroniques ;
- ❖ Vu la loi n°2017-020 du 22 juillet 2017 portant sur la protection des données à caractère personnel
- ❖ Vu la loi n°2016-007 du 20 janvier 2016 relative la cybercriminalité ;
- ❖ Vu la loi n°2016.014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption ;
- ❖ Vu le décret n°2022 - 083 du 08 juin 2022, portant application de la loi no 2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi no 2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n°2022 084 du 08 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n°2022 085 du 8 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n°2023-054 du 7 mars 2023, modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 8 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le Décret n°157- 2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n°118 -2023 du 03 juillet 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n°119-2023 du 04 juillet 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n°028-2021 du 3 mars 2021 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

- ❖ Vu le décret n°0349-2019 du 9 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département
- ❖ Vu le décret n°2022-172 du 21 novembre 2022 portant institution d'un système de qualification et de classification des entreprises nationales de BTP. et ses textes d'application.
- ❖ Vu le décret n° 127-2021 du 27 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département
- ❖ Arrêté n° 905 du 26 septembre 2023 portant institution du Comité Interministériel chargé de la supervision de la dématérialisation des Marchés publics

Le Conseil des Ministres entendu, le.....

### **Décrète :**

**Article premier :** Conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 49 de loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 72, 73, 74 et 75 du décret n° 2022-083 du 08 juin 2022, portant application de ladite loi, le présent décret définit les modalités de la dématérialisation des procédures de passation, de contrôle et de la régulation des marchés publics

### **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2 :** les opérations de gestion des processus d'approbation, de soumission, de commande de facturation et de paiement sont effectuées par voie électronique :

#### **Gestion des processus d'approbation par voie électronique :**

- Les Plans de Passations des Marchés (PPM) ;
- Les Plans Annuel des Achats (PAA),
- des dossiers d'appel à concurrence ;
- des procédures dérogatoires ;
- basique des soumissions ;
- marchés annulés ou rendus infructueux ;
- basique de l'évaluation ;
- des litiges ;
- des exclusions des soumissionnaires ;
- des alertes permettant de signaler le respect des délais réglementaires de traitement des dossiers ;
- Paramétrage d'un outil de mesure et d'identification des indicateurs de performance des différents acteurs impliqués dans la commande publique.



#### **Soumission électronique :**

- Le dépôt, le retrait, la modification ou le remplacement des offres et des candidatures des soumissionnaires, par voie électronique, en application de la réglementation en vigueur ;

- Présentation des variantes, si elles sont autorisées par le DAO, en application de la réglementation en vigueur ;
- Définition des modalités techniques de composition et de présentation des plis électroniques exigés ;
- Garantie de l'envoi de l'accusé de réception des plis électroniques aux soumissionnaires ;
- Refus de dépôt de toute offre hors délai après l'expiration de la date et l'heure limites de dépôt des offres ;
- Ouverture des plis et évaluation par voie électronique des offres des soumissionnaires ;
- Arrêt des résultats de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- Demande aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres ou propositions, le cas échéant ;
- Publication des résultats de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

#### **Commande électronique :**

- Préparation, approbation et signature électronique du contrat ;
- Gestion des cautions ;
- Notification du contrat ;
- Entrée en vigueur ;
- Gestion et suivi de l'exécution des contrats et leurs éventuelles modifications (avenant), ainsi que les pénalités de retard, les résiliations des contrats et les antécédents de non-exécution ;
- Gestion des alertes permettant de signaler le non-respect des délais contractuels.

#### **Facture et paiement par voie électronique :**

- Etablissement et envoi de la facture électronique ;
- Gestion des décomptes pour les marchés publics ;
- Gestion des procès-verbaux de réception ;
- Réquisitions pour bons de commande ;
- Réception des bons de commande ;
- Rapports de réception ;
- Paiement par voie électronique.



**Article 3 :** Sont fixées par arrêté du Premier Ministre les conditions dans lesquelles sont effectuées par voie électronique les opérations liées :

- A la tenue et l'exploitation de la base de données électroniques des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

- Au dépôt et au retrait des plis et des offres des concurrents par voie électronique ;
- Aux conditions et modalités d'ouverture des plis par voie électronique ;
- Aux modalités de recours au système d'enchères électroniques inversées pour des achats de fournitures ou de services courants.

## CHAPITRE II : DE LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

**Article 4 :** La plateforme de dématérialisation des marchés publics est un Système d'Information alimentant un portail web désigné « Portail des Marchés Publics ».

La plateforme présente plusieurs caractéristiques adéquates, notamment en matière d'accessibilité, de traçabilité, de transparence, de confidentialité, d'intégrité, d'interopérabilité et de sécurité, permettant de répondre aux fonctionnalités et aux exigences minimales requises.

A ce titre, la plateforme présente les garanties suivantes :

- Préserver l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation, objet des communications et échanges d'informations, qui sont faites à travers le système ;
- Garantir que personne ne peut avoir accès au contenu des offres et des propositions qu'à l'expiration du délai prévu pour l'ouverture des plis ;
- Assurer que les outils utilisés pour communiquer ou acheter par ces moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, ont un caractère non discriminatoire, et sont couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées ;
- Assurer l'archivage et la traçabilité de l'ensemble des documents et des opérations effectuées tout au long de la procédure ;
- Connaître, par un mécanisme automatique, l'horodatage (année, mois, jour, heure, minute et seconde) de transmission électronique des offres ou propositions par le soumissionnaire ;
- Garantir l'authenticité des soumissions, candidatures et autres documents communiqués ou opérations effectuées par le système.
- Mettre en place des mécanismes de retour et d'amélioration continue, y compris des enquêtes régulières auprès des utilisateurs et des audits annuels du système.

**Article 5 :** La plateforme doit permettre d'assurer aux parties prenantes des marchés publics la dématérialisation au minimum des fonctions suivantes :

### a- Aux Autorités Contractantes de :

- Elaborer et transmettre le projet de Plan Prévisionnel de Passation des Marchés à la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) compétente, pour approbation ;
- Publier les plans prévisionnels et avis généraux de passation des marchés ;
- Editer et transmettre les dossiers d'appel à concurrence de consultation dans le

cadre des procédures ouvertes à la CPMP compétente pour approbation et autorisation de lancement ;

- Publier des avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications après approbation par la CPMP compétente ;
  - Elaborer et publier le Plan Annuel des Achats (PAA)
- Transmettre à la CPMP compétente pour avis, les projets d'avenants, remises des pénalités, marchés passés sur appel d'offres restreint, consultation simplifiée ou par entente directe, ou sur la base de dossiers d'appel d'offres types autres que ceux approuvés par l'ARMP ou le bailleur de fonds concerné;
- Transmettre les remises de pénalités à la CNCMP pour avis.

**b- Aux Commissions de Passation des Marchés Publics de :**

- Approuver le projet de Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- Approuver les dossiers d'appel d'offres, de consultation, d'accord-cadre, des spécifications techniques et les termes de référence ;
- Lancer les appels à concurrence ;
- Procéder à l'ouverture, au dépouillement et à l'évaluation des offres avec l'assistance de la Sous-commission d'analyse des offres ;
- Procéder à l'attribution provisoire et définitive des marchés ;
- Procéder à l'examen des projets de contrats et projets d'avenants ;
- Etablir un rapport spécial de justification relatif à toute procédure dérogatoire, dont l'entente directe, qui est soumise à l'avis de la CNCMP ;
- Assurer la bonne tenue des statistiques, du registre de suivi des marchés et des archives des marchés publics relevant de sa compétence ;
- Rédiger des rapports sur la passation des marchés pour l'Autorité Contractante et assurer leur transmission à la CNCMP et à l'ARMP ;
- Tenir une base de données des marchés examinés par les sous-commissions d'analyse ;
- Tenir une base de données des procès-verbaux des réunions, suivant un modèle mis à disposition par l'ARMP, dont les extraits sont régulièrement transmis à cette dernière ;
- Déclarer la procédure infructueuse ou l'annuler suivant les dispositions réglementaires en vigueur ;
- Transmettre une déclaration de procédure infructueuse ou d'annulation de marché passé par mode dérogatoire à la CNCMP pour avis ;

**c- Aux candidats et soumissionnaires de :**

Consulter et télécharger les documents de concurrence (Dossier d'Appel d'Offre, Termes De Reference) ;

- Déposer, retirer, modifier ou remplacer les offres ou candidatures, par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Compléter les dossiers ou rectifier les erreurs matérielles éventuelles à la demande de la CPMP ;



- Procéder au dépôt et à l'envoi, par voie électronique, des factures et autres documents nécessaires au paiement ;
- Effectuer des échanges sous forme électronique avec les maîtres d'ouvrage durant la phase d'exécution des marchés.

**d- A la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics de :**

- Emettre un avis sur les plans prévisionnels de passation des marchés ;
- Rendre des avis, sur les procédures dérogatoires, telles que le recours à l'entente directe, les appels d'offres restreints, les consultations simplifiées ou sur les marchés établis sur la base de dossiers d'appels d'offres types autres que ceux approuvés par l'ARMP ou le bailleur de fonds concerné ;
- Emettre un avis sur tous les projets d'avenants ;
- Rendre des avis sur le recours à la procédure de la consultation simplifiée ;
- Assurer le suivi de l'exécution des contrats ;
- Emettre un avis sur les remises de pénalités ;
- Emettre un avis sur toute décision rendant une procédure infructueuse ;
- Emettre un avis sur toute demande de dérogation à une short liste inférieure à 5 ;
- Emettre un avis sur toute demande de réduction de délais.

**e- A l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de :**

- Garantir l'utilisation des documents types, manuels de procédures et guides d'évaluation dans le domaine des marchés publics ;
- Collecter et centraliser toutes les données relatives aux marchés publics, en vue de l'élaboration du rapport annuel des statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- Diffuser les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive des entreprises ;
- Recevoir les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires ;
- Se saisir d'office des violations de la réglementation en matière de marchés publics ;
- Assurer la diffusion et la diffusion en ligne de tous les documents relatifs aux marchés publics dont la publication est obligatoire.

**Article 6 :** La plateforme doit permettre aux acteurs autorisés d'accéder aux documents et aux données dans un format ouvert ou un format fermé.

**Article 7 :** La plateforme de dématérialisation des marchés publics enregistre systématiquement les offres techniques et financières des candidats, ainsi que leurs données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°2017-020 du 22 juillet 2017 portant sur la protection des données à caractère personnel.

**Article 8 :** L'hébergement de la plateforme est assuré par le Ministère en charge du numérique. Il doit dans ce cadre :

- Veiller au respect des règles techniques d'utilisation de la plateforme ;
- Assurer la sécurité technique et cryptographique de la plateforme ;



- Assurer la maintenance de la plateforme.

**Article 9 :** Les conditions d'utilisation de la plateforme, les modalités de traitement et d'exploitation des banques de données électroniques sur la plateforme de dématérialisation seront définies par arrêté du Premier Ministre.

**Article 10 :** Les Ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

17 JAN 2024

Fait à Nouakchott, le.....

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



Abdessalam Ould Mohamed Salah  
Le Ministre de l'Economie et du  
Développement Durable



Isselmou OULD MOHMED M'BADY  
le Ministre des Finances



Mohamed Abdallahi OULD LOULY  
Le Ministre de la Transformation  
Numérique, de l'Innovation et  
de la Modernisation de  
l'Administration



**Ampliations :**

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.E.D.D
- M.F.
- M.T.N.I.M.A
- C.N.C.M.P
- A.R.M.P
- I.G.E
- J.O
- A.N